Évaluation environnementale

Matin

Réunion d'échange avec les collectivités compétentes en matière d'aménagement foncier et de PA/PC, et avec les établissements publics régionaux

- 30 juin 2011 -
DREAL Franche-Comté

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Sommaire

1. Grands principes et retour d'expérience

2. Le contenu attendu des études d'impact

3. Présentation des outils existants

4. Actualité réglementaire

Sommaire

1. Grands principes et retour d'expérience

- La réglementation actuelle
- Démarche et organisation en Franche-Comté
- L'avis de l'autorité environnementale

2. Le contenu attendu des études d'impact

4. Présentation des outils existants

5. Actualité réglementaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Définitions - historique

Définition de l'évaluation environnementale (EE) :

- Démarche d'intégration de l'environnement, continue et itérative, progressive et sélective
- Engage le pétitionnaire, l'autorité qui autorise et l'autorité environnementale
- Outil d'aide à la décision

Les textes

- code de l'urbanisme : L121-10 à 15 et R121-14 à R121-17
- code de l'environnement :
  - Projets : L122-1 à 3 et R122-1 à 16
  - Plans-programmes : L122-4 à 12, R122-17 à 24
  - + circulaire du 3 septembre 2009

Dates clés de la mise en place de l'évaluation environnementale des projets

- décret 2009-496	: 30/04/2009
- circulaire	: 03/09/2009
- CAR	: 30/09/2009
- réunion des services instructeurs de l'Etat (n°1)	: 06/10/2009
- GT thématiques	: 2009-2010
- Grenelle II	: 12/07/2010
- Loi de modernisation agricole	: 27/07/2010
- réunion des services Instructeurs de l'Etat (n°2)	: 23/11/2011

<u>Les principes fondateurs du décret :</u>

- participation et **information du public,**

- avis d'une autorité compétente en matière d'environnement = **l'autorité environnementale (Ae)**

- pour les projets **soumis à étude d'impact sur l'environnement**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Les différents acteurs

1) L'autorité environnementale

- **C'est le Préfet de région ou de département, le CGEDD ou le ministre** (selon qui autorise/approuve, qui a la maitrise d'ouvrage, et selon si c'est un plan/programme ou projet)

- **Ses représentants en Dreal** pour les projets :

Instruction en DREAL : AE service concerné

Instruction hors DREAL : AE SEDAD

Répartition missions

- SEDAD/DEEF pour :
  - Les projets routiers (des conseils généraux)
  - Les projets d'aménagements fonciers
  - Les projets en lien avec l'application du droit du sol
  - A noter une mission de pilotage de l'EE en région
- SEDAD/DAD pour les ZAC

2) Les acteurs gravitant autour de l'autorité environnementale

- **Les préfectures** (SGAR, bureaux des enquêtes publiques et de l'environnement)
- **Les services instructeurs départementaux** (DDT, DDCSPP)
- **Les collectivités** (communes autonomes, CG pour routes et aménagements fonciers)
- **Les pétitionnaires**
- **Le tribunal administratif**

Processus général

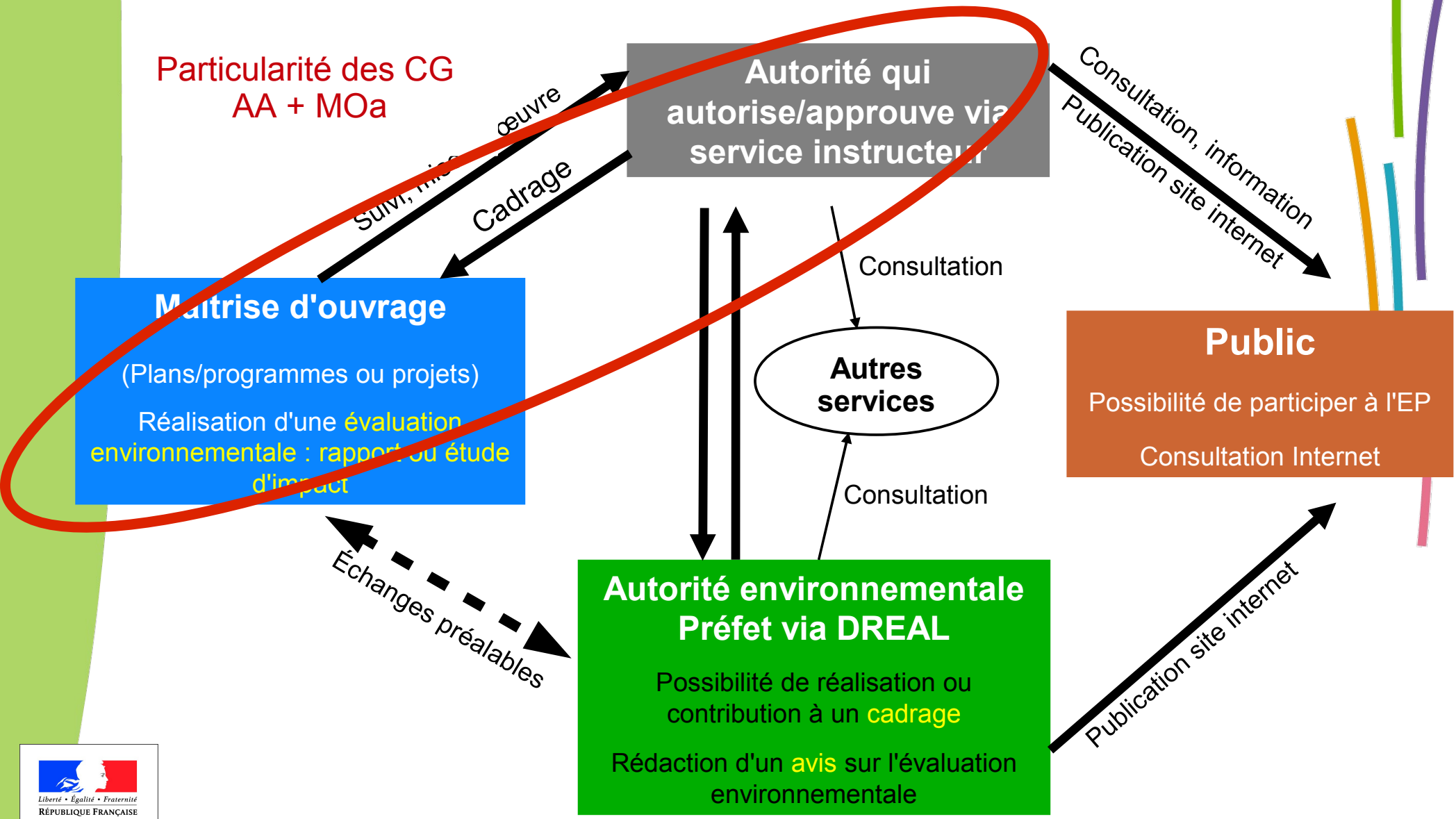

Démarche et organisation en Franche-Comté

<u>La démarche générale</u> :

Schéma général de la démarche d'évaluation environnementale pour les plans et les projets – les étapes importantes

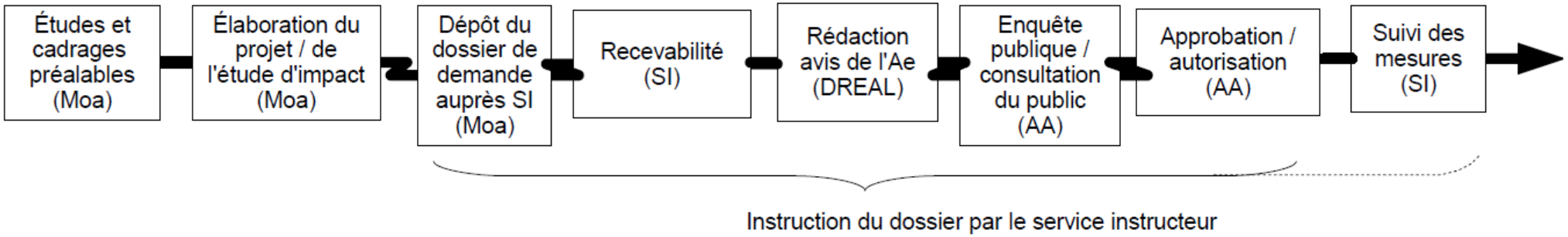

Moa : Maître d'ouvrage
SI : Service instructeur
AA : Autorité qui autorise/approuve
AE : Autorité environnementale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Les rôles de l'autorité environnementale

Participation au cadrage préalable :

Contribution à l'avis en amont sur le contenu attendu de l'étude ; ce cadrage réalisé par l'autorité qui autorise à la demande du pétitionnaire donne des précisions sur les données que doit contenir l'étude d'impact.

Les demandes peuvent toutefois évoluer tout au long de la démarche. Des réunions sont possibles.

L'avis avant la consultation du public : ses objectifs sont :

- éclairer le public lors des phases de consultation (lorsqu'elles existent)
- donner un avis sur :
  - la **qualité** de l'étude d'impact : complète, caractère appropriées informations qu'elle contient, lisibilité pour le public
  - la **prise en compte de l'environnement** : raisons du choix et alternatives, pertinence et suffisance des mesures

avis de synthèse régionale (contribution de plusieurs services),mais
pas de prescriptions émises dans ce cadre (différence avec un avis technique)
Recommandations possibles.

Les rôles de l'autorité environnementale

L'intégration de l'avis de l'autorité environnementale dans la démarche

- L'avis est à rendre dans les 2 ou 3 mois après réception de la saisine en fonction des cas
- L'avis signé ou la mention d'un avis tacite sont insérés dans le dossier d'enquête publique par l'autorité qui l'organise.
- L'avis n'est pas conclusif (ni favorable, ni défavorable)
- L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité qui approuve/autorise le projet (et sur le site de la DREAL)
- Le porteur de projet peut s'il le souhaite apporter des éléments de réponse avant l'enquête, mais ils ne sont pas prévus par les textes ; en cas de nécessité de nombreux éléments complémentaires, ou de modifications substantielles du projet, il convient de déposer un nouveau dossier de demande.
- Il convient de prendre en compte cet avis après la consultation du public, ainsi que les remarques émises dans les registres et par la commission d'enquête.

Vous pouvez trouver les avis et ces mentions sur le site internet :

www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Rubrique « Autorité environnementale »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Les principes retenus en Franche-Comté (1/2)

1) Les axes de travail

- Mise en place de l'autorité environnementale dans chaque procédure
- Amélioration de la qualité des dossiers, travail en amont au moment de la recevabilité des dossiers

2) Les groupes thématiques

IOTA : 06/10/2009
Préfectures : 06/10/2009
ICPE DDSV : 25/02/2010 02/07/2010/ 16/11/2010
DDT sur PA/PC : 23/11/2010 et 31/01/2011
Collectivités : 30 juin 2011
Bureau d'études : 5 juillet 2011

Plaquette aux collectivités en parallèle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Les principes retenus en Franche-Comté (2/2)

3) Les propositions en 2009

Proposition 3 : relations directes entre services, autorités en copie

Proposition 4 : une seule consultation des services pour instruction et pour évaluation environnementale, après organisation en amont

Proposition 5 : éviter la consultation de l'AA par AE en intégrant dès la transmission du dossier un premier avis

Proposition 7 : exemplaires du dossier, copie informatique

Proposition 8 : notes de cadrage par la future DREAL / site Internet

Proposition 10 : travailler sur la complétude et la régularité des dossiers

Le retour d'expérience

Les questions fréquentes : Les questions à se poser :	**Les réponses :**
• Le dossier est-il soumis à évaluation environnementale ?	- Oui si le projet est soumis à étude d'impact (R122-4 à 8) - Aucun lien avec la notice d'impact ou l'enquête publique
• A quelle décision principale se rattache l'étude d'impact ?	• Ça dépend des projets, à bien vérifier avec l'instructeur
• Qui est l'AE et le chargé de mission ?	• Ça dépend des projets
• Qui fait la complétude ?	• L'instructeur de l'AA
• Quelle est la différence entre un avis AE et un avis « technique » ?	• Avis simple, pas de prescriptions, pour éclairer le public.
• Le pétitionnaire a-t-il un droit de réponse ?	- Non, pas spécifique AE. - Oui dans le cadre du mémoire en réponse EP
• Comment articuler les procédures ?	• Voir diapo suivante

Nécessité d'un échange InstructeurAA-Dreal avant la saisine des services et de l'AE – les établissements publics peuvent solliciter directement la DREAL et en parallèle le service instructeur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Le retour d'expérience

Comment articuler les procédures, les démarches ?

L'étude d'impact est un document ensemblier ; elle doit contenir les éléments pertinents concernant les incidences que les autres procédures encadrent. Les mesures proposées dans les autres procédures doivent y figurer. C'est le document qui est le plus souvent attaqué.

1) Dérogation espèces protégées :

- Procédure avec autorisation (arrêté) via avis du CSRPN
- Justification intérêt public majeur
- Importance d'avoir les informations dans l'étude d'impact

2) Natura 2000 :

- **Le contexte :**
  - Décret 2010-365 du 9 avril 2010 : liste nationale dans le R414-19-I
    - Sont soumis en lien avec l'évaluation environnementale :

Plans-programmes soumis à évaluation environnementale
Projets soumis à étude ou notice d'impact

    - Date d'application : 01/08/2010
  - Projet de liste locale : R414-20 I, parution en cours
  - C'est l'autorité qui autorise le projet qui valide ou non la démarche
- **Les objectifs :**
  - Incidences directes et indirectes sur les espaces et espèces ayant désigné le site
  - Objectif de conservation de ces espaces et espèces
- **Lien avec l'étude d'impact :**
  - Contenu de l'étude d'incidence = R414-23 (R122-3 pour l'étude d'impact)
  - L'EIE peut tenir lieu d'étude d'incidence Natura 2000 : R414-22

⇨ **Donc, soit document à part, soit intégré à l'étude d'impact**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Le retour d'expérience

Les problèmes rencontrés :	Ce qui est souhaitable / obligatoire :
aux consultations des services	Une seule consultation à deux titres Faite en concertation avec AE sur :
au courrier de saisine AE :	Voir courrier de saisine AE type :
à la notion de programme de travaux L122-1	Ne pas morceler les projets et bien travailler en amont, même si l'étude d'impact intervient après la première autorisation
au contenu de l'étude d'impact : manque surtout :	À vérifier par le service instructeur au vu du R122-3 II. Points régularité à discuter avec AE. Voir diapos suivantes
au contenu de l'avis de l'AE	Pas de prescriptions, moins technique
Aux dossiers élaborés par EP de l'état, avec avis CGEDD	Travailler en amont avec la DREAL qui peut être saisie par le CGEDD

Importance du travail amont pour palier ces problèmes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Sommaire

1. Grands principes et retour d'expérience

2. Le contenu attendu des études d'impact

- Définitions
- Le contenu réglementaire attendu
- Les recommandations de l'autorité environnementale
  - . sur la qualité des études
  - . sur la prise en compte de l'environnement

3. Présentation des outils existants

4. Actualité réglementaire

Définitions

- **Recevabilité** = complétude + régularité, définie pour IOTA et ICPE, pas pour les autres procédures

- **Complétude** :

Contenu de l'étude d'impact
  - R122-3 CE : règle générale
  - R512-8 CE : les ICPE
  - R214-71 CE : IOTA énergie hydraulique

Contenu de l'étude d'incidence Natura 2000 : R414-23

- **Régularité** : présence des éléments pour être en mesure d'appréhender correctement le projet et ses impacts et de juger de la bonne prise en compte de l'environnement

Contenu réglementaire attendu

1) <u>R122-1</u> : nom du ou des auteurs de l'étude

2) <u>Au vu des R122-3 et R512-8 : Contenu de l'étude d'impact</u>

I – étude d'impact **en relation avec l'importance** des travaux et des aménagements

II - 1°) **analyse de l'état initial**
2°) **analyse des effets**
3°) **raisons du choix**
4°) **mesures**
5°) **remise en état** (ICPE)
5° ou 6°) **analyse des méthodes** (pas systématique en ICPE)

III – **résumé non technique**

IV – étude d'impact **sur l'ensemble du programme si réalisation simultanée, analyse des impacts de chacune des phases si étalé dans le temps**

3) <u>R414-23</u> : contenu de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

4) <u>Autres spécificités</u> :
Aménagements fonciers (R121-20 du code rural)
Ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (R214-72 du c.envt)
IOTA (R214-6 du code de l'environnement)

Contenu réglementaire attendu

Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

R414-19 : liste nationale ; listes locales en cours

- l'évaluation est obligatoire même si le projet est en dehors des sites

- elle concerne les projets soumis à étude ou à notice d'impact

- L'étude d'impact peut tenir lieu d'étude d'incidence Natura 2000, si elle contient tout ce qui est requis : R414-22 du CE

- Différences avec l'étude d'impact : procédure, habitats espèces, état de conservation, analyse des effets indirects

Soit document à part, soit intégré à l'étude d'impact, mais sous forme d'un chapitre dédié et clairement identifiable, avec tous les documents explicatifs demandés : précisions cet après midi

Articulation des procédures

- **L'étude d'impact est attachée à une procédure** ; c'est dans ce cadre qu'elle doit faire l'objet d'un avis de l'Ae

- **elle doit figurer dans chaque dossier** de demande d'autorisation successif relatif au projet, mais nécessité de recueillir l'avis de l'Ae une seule fois, au bon moment :

Exemple 1. STEP de plus de 10000 éq-hab, l'étude d'impact est obligatoire ; si nécessité d'expropriation, il faut donc une DUP et une autorisation loi sur l'eau, ainsi qu'un PC. L'étude d'impact figure dans tous les dossiers de demande, mais l'avis de l'Ae n'intervient formellement qu'au moment du dossier loi sur l'eau : l'AA est le préfet, le service instructeur la DDT.

Exemple 2. nouveau pont, de plus de 1,9 M€ : l'étude d'impact est obligatoire, car l'ouvrage n'en est pas exempté. Si DUP pour expro nécessaire, il faut donc : DUP, autorisation loi sur l'eau. L'étude d'impact est dans tous les dossiers, mais l'avis de l'Ae intervient dans le cadre de la DUP. L'AA est le préfet, le service instructeur la préfecture.

Les recommandations de l'autorité environnementale

Ces recommandations (amélioration notable ressenties depuis 2 ans) concernent :

- la lisibilité des études par les services **et surtout** par le grand public et les commissions d'enquête

- la régularité des études (concept qui n'est pas présent dans toutes les procédures)

Les recommandations de l'autorité environnementale

1) Sur la qualité (forme) des études d'impact

- **Présentation en préambule :**
  - le projet dans son contexte,
  - la ou les procédures qui encadrent sa réalisation,
  - le planning prévisionnel des différentes étapes
  - la raison pour laquelle une étude d'impact a été réalisée
- **Résumé non technique** : avec les mêmes chapitres que l'étude + une ou deux illustrations
- **Titres** des chapitres et paragraphes : évocateurs
- **Cartes ou illustrations** (échelles, orientation des documents, localisation du projet)
- **Conclusions partielles, synthèses** : très souhaitables
- **Annexes** : reprise dans le corps de texte de l'étude des éléments indispensables des études en annexes, renvoi vers les annexes quand c'est nécessaire
- **Cohérence globale de l'étude d'impact** :
  - avec le dossier de demande et tous ses documents d'accompagnement (notamment plans joints, coupes, profils en travers, insertion paysagère...)
  - entre les sujets traités dans les différentes parties du rapport : ETAT INITIAL – EFFETS – MESURES

Clarté pour le public

Les recommandations de l'autorité environnementale

2) Sur la prise en compte de l'environnement

- Un état initial solide :
  - . recommandations générales
  - . des méthodes adaptées et bien décrites
  - . recommandations par thématique environnementale

- Une analyse des impacts en cohérence avec l'état initial

- Des mesures en cohérence avec les impacts analysés et le contexte

- La justification des différents choix parmi des alternatives décrites

Les recommandations de l'autorité environnementale

(2/9)

<u>Un état initial solide</u> : recommandations générales

- Des **aires d'études** adaptées et justifiées
- Un **recueil des données** complet et à jour
- Des inventaires et investigations de terrain ; un inventaire « depuis le bureau » est dans tous les cas insuffisant
- Des **méthodes** adaptées, suffisantes et proportionnées. Voir cet après-midi
- Une **approche dynamique des territoires** concernés
- Une **conclusion** de l'état initial :
  - mettant en évidence les **enjeux majeurs hiérarchisés** et les **sensibilités** vis-à-vis du projet afin de définir les objectifs environnementaux
  - avec de préférence une carte de synthèse des sensibilités/enjeux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Exemple de superposition

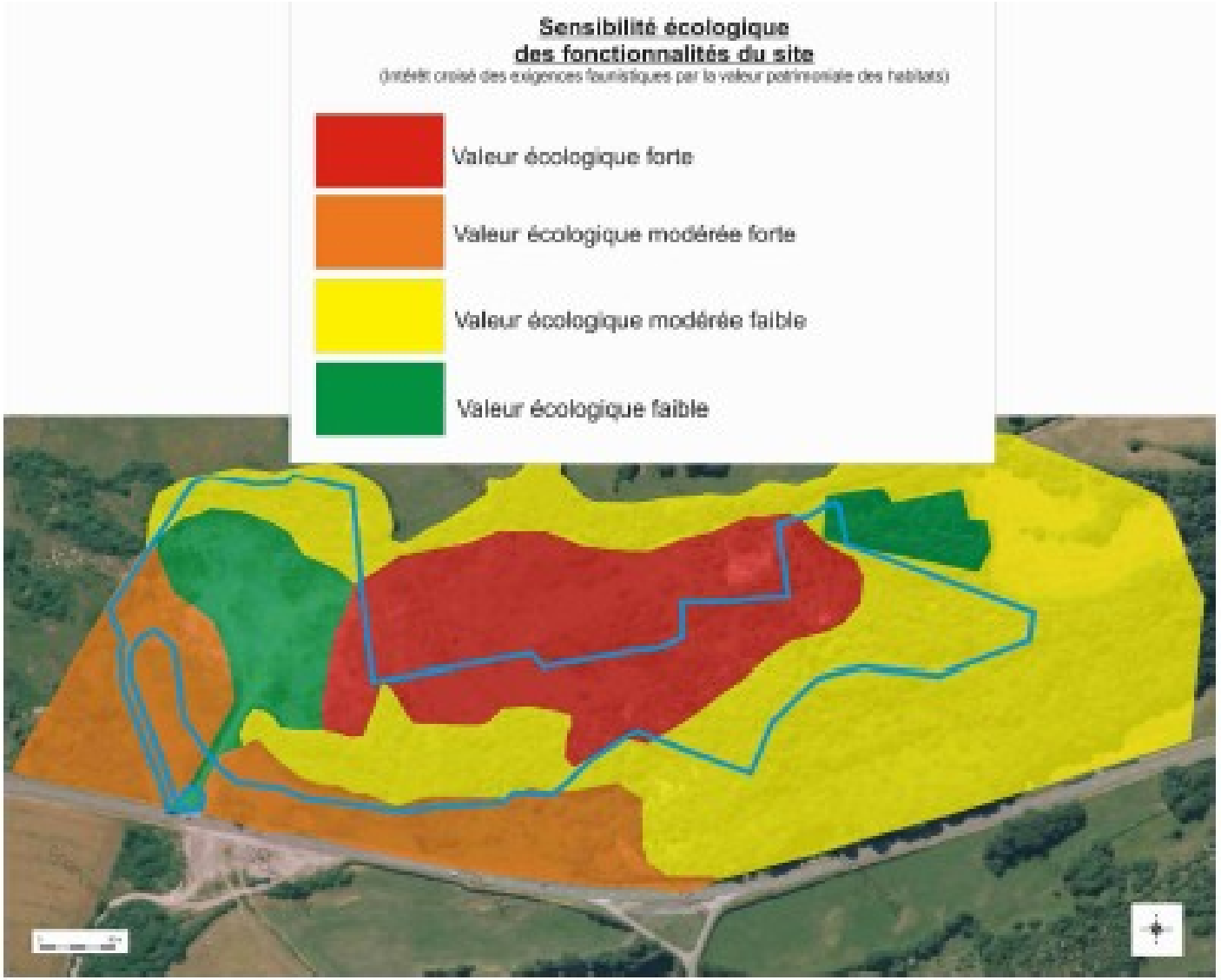

Les recommandations de l'autorité environnementale

<u>Un état initial solide</u> : recommandations par thématique environnementale

Prise en compte des milieux naturels et de leur fonctionnalité :

- Présentation des protections réglementaires et zonages de connaissance et cartes associées + extraits pertinents des documents associés (exemples : ZNIEFF, sites classés, APPB...)
- Zones humides : méthodologie récente : voir l'arrêté du 1er octobre 2009. Attention : l'extrait Carmen/DREAL est un outil de connaissance et ne suffit pas systématiquement
- Description des habitats naturels (avec codes associés : CORINE + N2000)
- Analyse des continuités écologiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

habitats/faune/flore

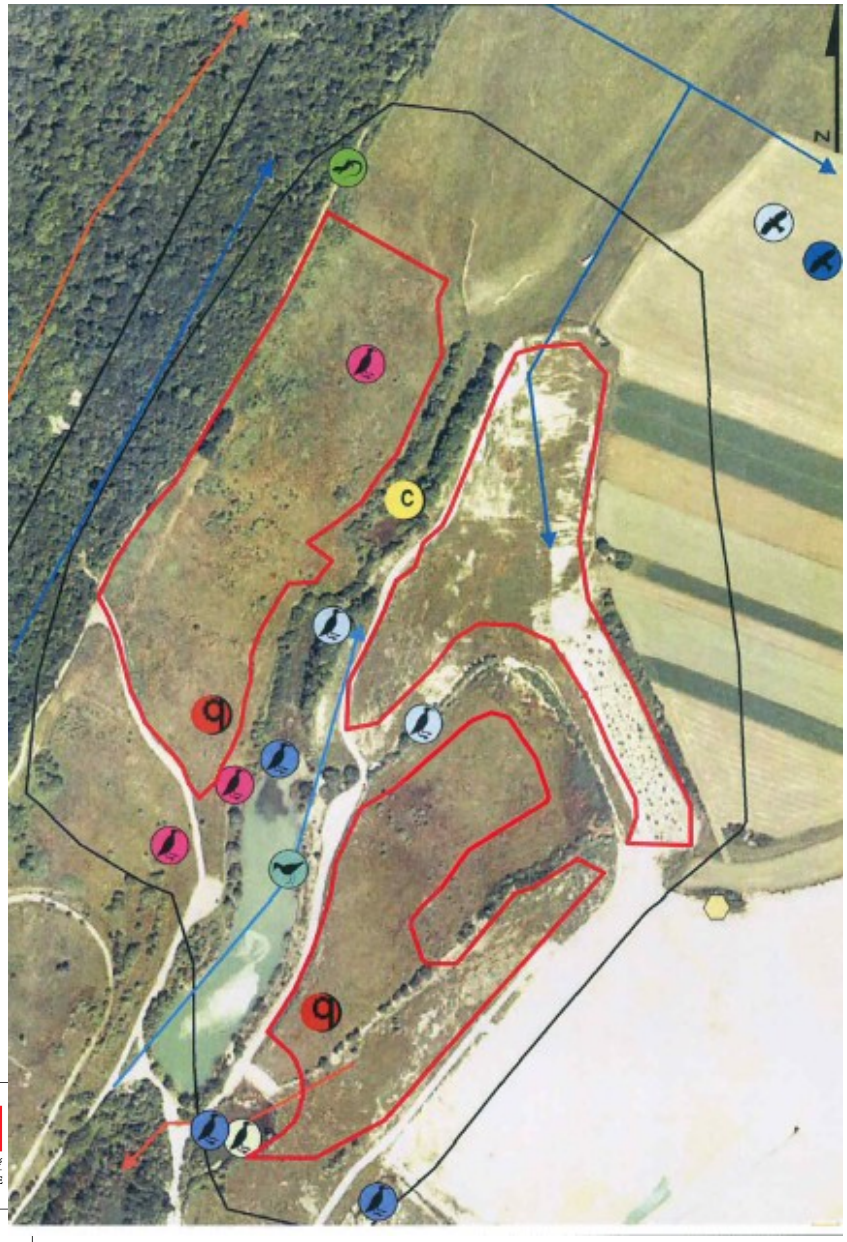

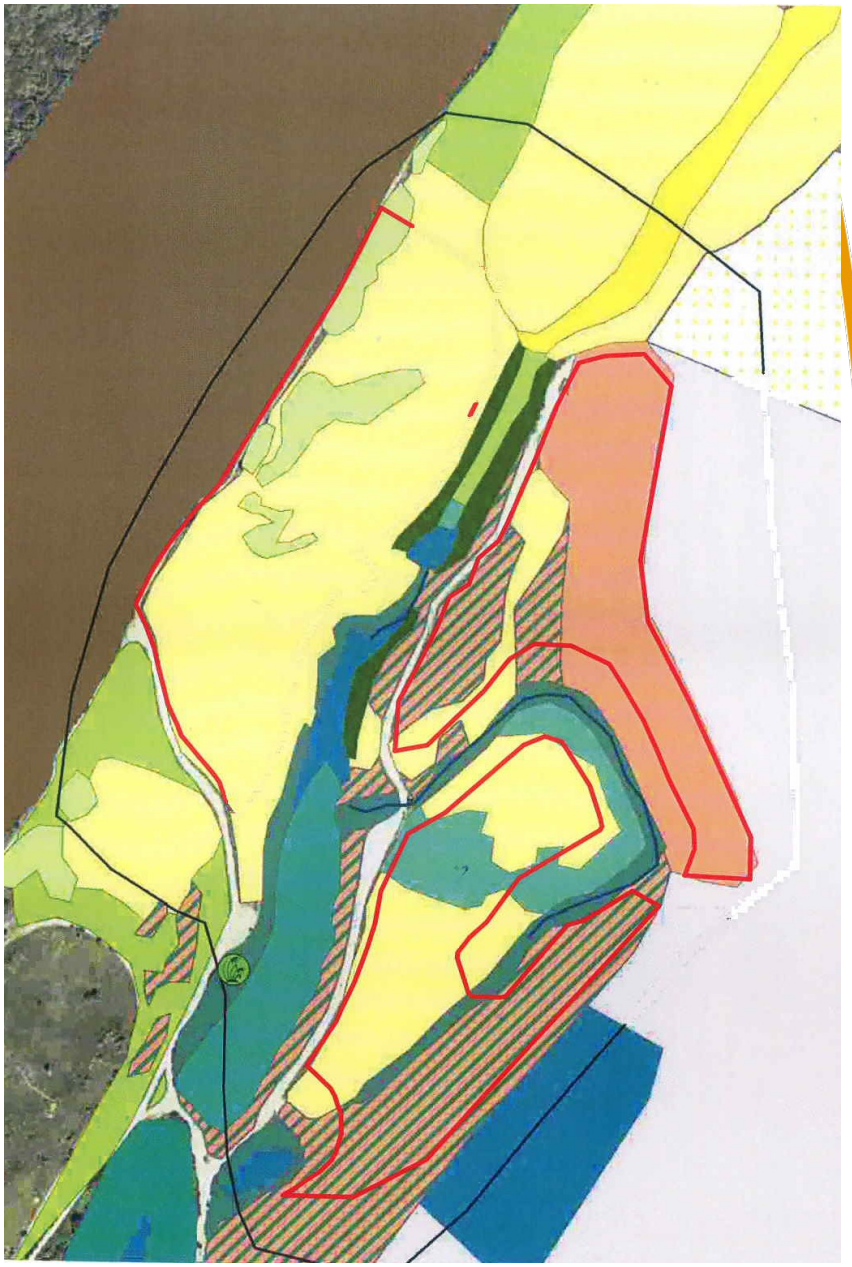

Les recommandations de l'autorité environnementale

Prise en compte des milieux naturels et de leur fonctionnalité (suite) :

- Description des sensibilités des espèces (statut de protection, sensibilité/rareté au vu des listes rouges, de leur statut cycle de vie...)
- Cartographie de synthèse des sensibilités : méthode libre, mais carte absolument indispensable pour le choix du projet et l'analyse des alternatives

Paysage : ce volet doit permettre à un lecteur non initié de comprendre le grand paysage, les perceptions, et la topographie générale du site :

- prises de vue en nombre suffisant (depuis principaux axes, habitations à proximité et points de vue)
- prendre en compte les covisibilités avec les sites à enjeux paysagers ou les sites utilisés : belvédères, voies principales, agglomérations, sites...
- prises de vue localisées sur une carte
- coupes de terrain dans plusieurs directions en mentionnant les éléments caractéristiques

paysage

Les recommandations de l'autorité environnementale

Risques naturels et technologiques : informations complètes, pertinentes et à jour nécessaires

- **Risques techno** : icpe, Seveso seuils bas (PAC) Seveso seuil haut (PPRT), canalisations, barrages
- **Risques naturels** : inondations et digues, mouvements de terrain, cavités, retrait-gonflement, sismicité (1er mai 2011)

Occupation du sol :

- expliquer la compatibilité du projet avec les règles en vigueur,
- expliquer le dynamisme local en lien avec la partie « les raisons du choix »

servitudes/urbanisme

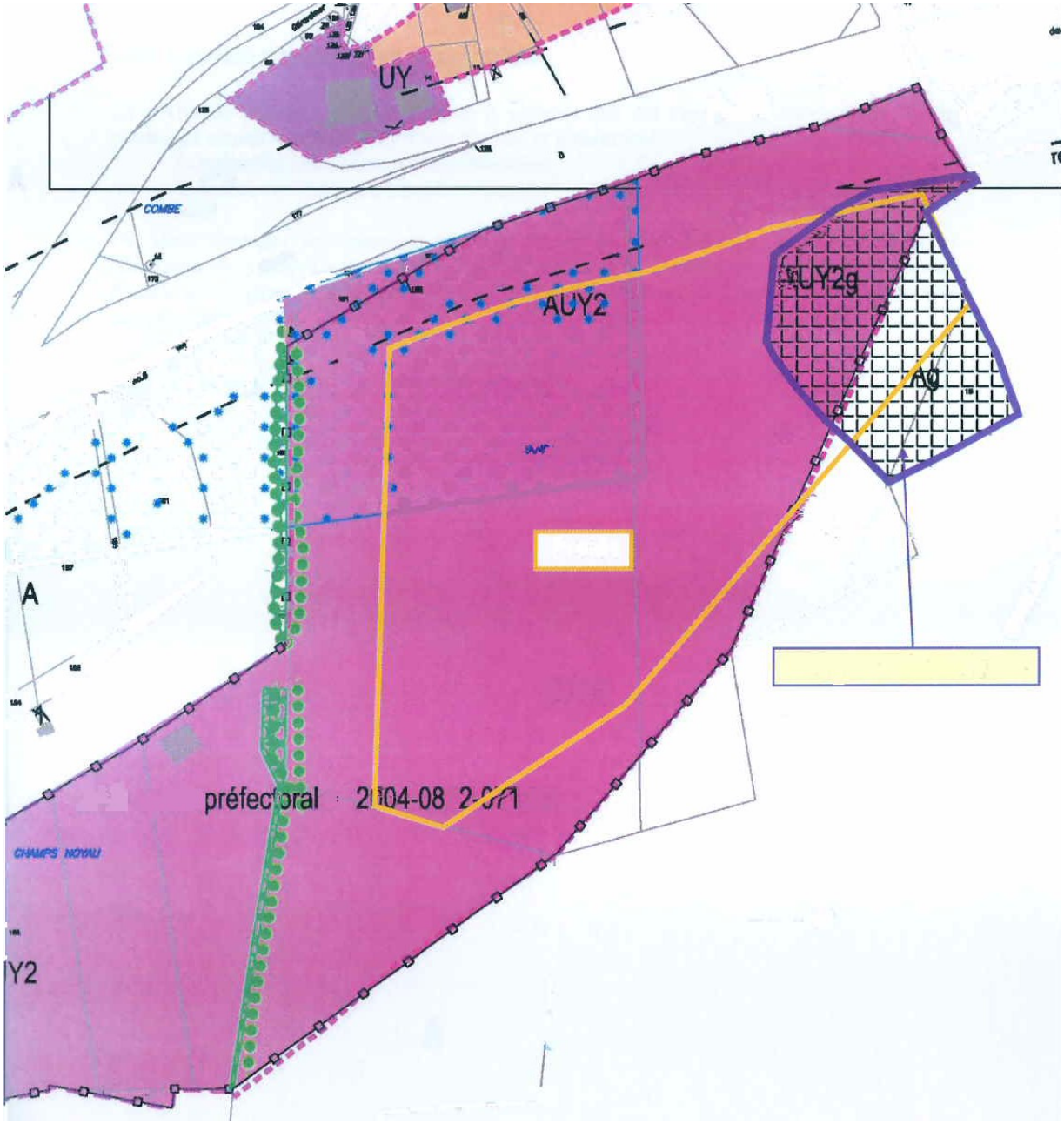

Présentation des servitudes pertinentes pour le projet / superposition du périmètre d'étude

Les recommandations de l'autorité environnementale

Eau :

- attention aux données utilisées souvent trop anciennes non conformes au nouveau cadre réglementaire (Seq-Eau plus valable)
- attention aux données localisées trop loin par rapport au projet, ou partielles
- attention à bien appréhender le bassin versant, le bassin d'alimentation, le système karstique..
- par l'AEP, indiquer que l'on n'est pas compris dans un périmètre avec DUP n'est pas suffisant (DUP en cours, circulations souterraines rapides vers prélèvements autorisés...).

Eaux superficielles :

- Décrire a minima succinctement le réseau hydrographique
- Prise en compte de l'arrêté du 25 janvier 2010

Eaux souterraines :

Analyse plus complexe

- Nécessité de comprendre le fonctionnement du sous-sol (karst)
- Description en fonction de l'arrêté du 18 décembre 2008

Les recommandations de l'autorité environnementale

2) Sur la prise en compte de l'environnement

- Un état initial solide :
  - . recommandations générales
  - . des méthodes adaptées et bien décrites
  - . recommandations par thématique environnementale

- Une analyse des impacts en cohérence avec l'état initial

- Des mesures en cohérence avec les impacts analysés et le contexte

- La justification des différents choix parmi des alternatives décrites

Les recommandations de l'autorité environnementale

<u>Une analyse des impacts en cohérence avec l'état initial</u> :

Rappel définitions : impact = effet x sensibilité

- Une évaluation argumentée et objective de tous les effets
- Des sujets traités en rapport avec les grands enjeux identifiés dans l'état initial.
- Une présentation des impacts en phase projet et après projet
- Une conclusion hiérarchisant les impacts en fonction de la sensibilité du milieu

Cette analyse doit déboucher sur un tableau d'analyse des impacts « bruts », avant mise en œuvre de mesures.

Les recommandations de l'autorité environnementale

<u>Des mesures en cohérence avec les impacts analysés et le contexte</u> :

- Mise en œuvre de mesures réalistes et à la hauteur des enjeux
- Présentation hiérarchisée :
  - Mise en évidence de la démarche éviter - réduire – compenser
  - Présenter les mesures d'accompagnement éventuelles
  - Mise en évidence des mesures en phase projet et après projet
- Séparer les mesures réglementaires (dont le coût est parfois intégré au coût des mesures)
- Attention à la mise en œuvre des mesures compensatoires : voir la présentation spécifique cet après-midi

Les recommandations de l'autorité environnementale

En guise de synthèse : l'analyse des effets et impacts résiduels

Projet A	Analyse des effets du projet A	Mesures proposées pour éviter et réduire	Effets résiduels	Mesures compensatoires
Infra avec tracé A	Destruction de ZH	Evitement : modification du tracé Réduction : modification du tracé	Nul modéré	- Obligatoires (SDAGE)
Implantation de panneaux phot.	Modification d'un habitat (pelouses sèches)	Evitement Réduction : diminution de l'emprise des pannaeaux	Nul modéré	- Obligatoires (voir après-midi)

Les recommandations de l'autorité environnementale

2) Sur la prise en compte de l'environnement

- Un état initial solide :
  - . recommandations générales
  - . des méthodes adaptées et bien décrites
  - . recommandations par thématique environnementale

- Une analyse des impacts en cohérence avec l'état initial

- Des mesures en cohérence avec les impacts analysés et le contexte

- La justification des différents choix parmi des alternatives décrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Les recommandations de l'autorité environnementale

La justification des différents choix parmi des alternatives décrites

- Le tableau précédent d'analyse des effets résiduels après mesures doit servir de base à l'élaboration de ce chapitre
- Viser des textes réglementaires à jour, et des plans opposables aux tiers, en cours de révision (par exemple SDAGE, SCOT, PLU, PPRi...)
- Développer l'analyse des alternatives (« description succincte » pour les ICPE) aux différents éléments du projet en motivant le choix.
- « Notamment du point de vue des préoccupations d'environnement »

Chapitre central d'une démarche d'évaluation environnementale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Sommaire

1. Grands principes et retour d'expérience
2. Le contenu attendu des études d'impact
3. **Présentation des outils existants**
4. Actualité réglementaire

Les outils

1) A destination des Moa / BE / instructeurs (1/3)

Site Internet DREAL

Données environnementales disponibles :

- outil cartographique Carmen, (création de cartes)
- données communales, (fiches, listes, cartes...)
- sites Natura2000 (fiches simplifiées, cartes...)
- espèces protégées ou sensibles (listes, méthodo...)
- habitats naturels en Franche-Comté (référentiel, méthodologie ...)
- sites et sols pollués (BASOL)
- ICPE... (installations classées)
- risques : cartorisque, prim.net, sites internet préfectures, DDT...
- Patrimoine et sites : DRAC...etc.
- Plateforme du patrimoine naturel (avec MRE) : en cours d'élaboration

Les outils

1) A destination des Moa / BE / instructeurs (2/3)

Les guides :

- du ministère :

ETUDE D'IMPACT (MATE, 2001)

CADRAGE PREALABLE (MEDD, 2004)

- Midi-pyrénées
- Tableau des guides existants

Application de la réglementation :

- circulaire zones humides 18/01/2008
- circulaire Natura 2000 : 15/04/2010
- circulaire photovoltaïque : 18/12/2009
- arrêté « eau » : 25/01/2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale de l'Environnement
FRANCHE-COMTÉ

Les outils

1) A destination des Moa / BE / instructeurs (3/3)

Doctrine et réglementation en Franche-Comté

- Jurisclasseur
- Notes méthodologies diverses (zones humides, espèces protégées, habitats, TVB …)
- Travaux en cours (espèces protégées, périodes d'investigation)

Site Internet DREAL (référentiels)

Zones humides

Note Zones humides

Beaucoup d'ambiguïtés dans les dossiers, méthode pas explicitée, renvoi vers « la carte DIREN »

- Il existe **depuis 2009 une définition réglementaire** très claire des zones humides. Des inventaires basées sur des méthodes un peu différentes co-existent et peuvent servir d'alerte
- **Il appartient au seul maître d'ouvrage de délimiter ses zones humides**, selon l'arrêté de 2009 (végétation et pédologie), d'expliciter leur valeur et de proposer, en vertu de la loi sur l'eau reprise par les ICPE, les mesures compensatoires à hauteur de 200% (SDAGE)
- Cette note reprend précisément la définition des zones humides, les données disponibles et les obligations du maître d'ouvrage

Espaces et espèces protégées

Note espaces et espèces

Cette note reprend l'ensemble des outils de protection, de gestion et d'inventaire visant à préserver les milieux naturels et pour chacun les informations disponibles.

Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

les ZNIEF sont un **outil d'inventaire et de connaissance**, elles n'ont pas directement de portée réglementaire. Néanmoins leur existence est quasi **synonyme d'espèces protégées**. En ce sens c'est la « note outil » n°1 pour définir les zones à enjeux où éviter d'implanter des activités.

- Il reste **possible d'implanter des activités** dans une ZNIEFF
- L'inventaire a été complètement **revu et mis à jour en 2009 et 2010** ; La cartographie sur le site DREAL est mise à jour mais les fiches n'ont pas été refaites (elles sont assez mal présentées et contiennent des données non diffusables sur Internet).
- Ces fiches peuvent être **demandées par les BE directement auprès de B FERNANE** de la DREAL
- La note explicite le fonctionnement de l'inventaire précisément

Note ZNIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Les outils

2) A destination spécifique des instructeurs

Procédures

- FAQ du ministère

- documents de référence (exemples d'avis, de cadrage, jurisprudence, forum de questions réponses …). Lien Site Intranet du CGDD/réseau « EE » : http://intra.cgdd.i2/rubrique.php3?id_rubrique=400

- site intranet de la DREAL

Site Intranet DREAL

Site Intranet CGDD (référentiels)

Les grilles de recevabilité

- grille issue d'un travail Dreal Franche-Comté/EDAD, au bout de 2 ans d'analyse de dossiers de différents types, avec les principaux éléments d'une étude d'impact : c'est une check-list, non opposable.

Grille « régularité » 1/2

Pourquoi

• Le code de l'environnement demande à ce que les études d'impact permettent de juger **de l'ensemble des impacts** sur l'environnement, et soient **proportionnées aux effets et aux enjeux**

•Laisse le soin et la responsabilité au maître d'ouvrage du contenu

•Depuis 30 ans des mesures pour éviter/réduire/compenser qui fonctionnent souvent mal, ou sont peu suivies

•Des démarches sectorielles pour apporter un éclairage : guide Natura 2000... et le guide des études d'impact

•Depuis 2 ans une analyse de 50 dossiers de tous types et des principes/besoins/manques quasi systématique

Comment

•A partie du guide de l'étude d'impact

•De l'analyse de 50 projets

•De travaux nationaux entre instructeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Grille « régularité » 2/2

Contenu

•Une note pourquoi/comment/précautions

•Une grille de 2 pages et un texte d'accompagnement présentant la logique d'une étude d'impact

• une grille spécifique complémentaire pour certaines procédures

Précautions d'usage

• Le contenu reste de la responsabilité du MOA

•Cette grille n'est pas exhaustive mais relève les éléments minimaux nécessaire dont certains souvent absents (cf reste de la présentation)

•Ne préjuge pas de la recevabilité par le service instructeur ni des décisions sur le projet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Sommaire

1. Grands principes et retour d'expérience
2. Le contenu attendu des études d'impact
3. Présentation des outils existants
4. **Actualité réglementaire**

La réglementation à venir (1/3)

Il s'agit des réformes des études d'impact et des enquêtes publiques, issues du Grenelle II ; les décrets sont en projet, la partie législative n'est pas opposable en attendant leur entrée en vigueur

Soumission à l'étude d'impact :

- Passage d'un dispositif de type « tout est soumis à étude d'impact sauf ... » à un concept de ***liste positive : « sont soumis » les projets présents dans un tableau***
- Remplacement des seuils financiers par des ***seuils techniques,*** *ou des* ***seuils « de procédures »***
- Introduction de la notion du « ***cas par cas*** » (l'Ae statue après transmission d'un dossier sommaire) ; dans tous les cas le public est informé de la décision
- **Disparition de la notice d'impact** : soit étude d'impact, soit procédure classique

Cadrage préalable : obligatoire à la demande du pétitionnaire (cadrage écrit ou tenue d'une réunion de concertation préalable, organisée par l'AA avec les parties prenantes)

La réglementation à venir (2/3)

Contenu de l'étude d'impact :

- Prise en compte explicite du cumul des impacts avec d'autres **projets connus (définition en cours)**
- Description du dispositif de suivi des mesures et des effets
- Contenus de l'analyse de l'état initial et de l'analyse des effets cohérents

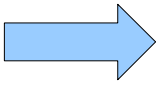

Attention pour les projets qui démarrent, il est conseillé de prendre en compte ces nouveautés.

Enquête publique : tout dossier soumis à étude d'impact est soumis à EP, sauf ZAC et petits projets à définir (liste en cours)

Décision : mention des mesures et de leur suivi, suivi des effets, bilan vers l'Ae

En parallèle : mise en place d'une police administrative, pour le suivi des mesures et des effets, pour les procédures qui n'en disposaient pas spécifiquement (donc hors IOTA et ICPE).

Réglementation à venir (3/3)

Aujourd'hui	Après
Seuil financier : 1,9 M€	Seuils techniques concrets
Seuils techniques et fin. automatiques	Introduction du « cas par cas »
Liste exclusive (complexe)	Liste positive
Thèmes à décrire différents dans l'état initial et dans l'analyse des effets (pas de cohérence des items)	Reprise dans la partie effets des thèmes décrits dans l'état initial : cohérence retrouvée. Thèmes ajoutés
Parties d'aménagement ou d'ouvrage en-dessous des seuils exemptés, même si aménagement ou ouvrage (en totalité) au-dessus des seuils	Étude de la totalité d'un aménagement ou d'un programme si soumis
Absence d'analyse d'effets cumulés	Prise en compte des effets cumulés
Pas de garantie des mesures	Inscrit dans décision d'autorisation
Pas de suivi des mesures	Introduction d'une police administrative
Possibilité d'absence de consultation du public	Consultation du public dans tous les cas, définie par l'AA
Un régime études d'impact différent pour ICPE	Un seul régime, avec des spécificités pour les ICPE dans la procédure